



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSPECTION HISWA

Le présent document présente les Conditions générales d'inspection de HISWA-RECRON (association néerlandaise des entreprises du secteur des sports et loisirs nautiques). Ces conditions ont été élaborées en concertation avec l'Association des consommateurs et l'ANWB dans le cadre du Groupe de coordination de l'autorégulation du Conseil économique et social. Les conditions s'appliquent exclusivement aux membres de HISWA-RECRON. En cas d'utilisation abusive, HISWA-RECRON prendra des mesures. Les conditions sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam le 16 août 2021 sous le numéro 44/2021

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes conditions :

- a. *Entrepreneur* : une personne physique ou morale qui effectue des inspections HISWA et/ou effectue des tâches sur les navires liées à ces inspections. Cet entrepreneur est membre de HISWA-RECRON.
- b. *Consommateur* : une personne physique qui conclut un contrat avec l'entrepreneur. Ce consommateur n'agit pas au nom de sa profession ou de sa société, mais à titre personnel.
- c. *Navire* : un objet conçu pour rester et se déplacer sur l'eau, y compris les équipements et l'inventaire qui en font partie. Ce terme désigne également une coque ou un navire en construction.
- d. *Inspection HISWA* : inspection de l'état général d'un navire ou - selon la mission - de certaines parties du navire.
- e. *Rapport d'inspection standard HISWA* : un rapport d'inspection conçu par HISWA-RECRON et rempli par l'entrepreneur. Le rapport contient les parties à inspecter, les réserves, les exclusions et d'autres questions importantes pour les inspections de navires. Seuls les entrepreneurs visés au point a. peuvent utiliser ce rapport.
- f. *Fiche d'information HISWA* : description plus détaillée des tâches effectuées par l'entrepreneur pour l'inspection, y compris les exclusions et les limitations. Si un texte de la fiche d'information HISWA est en contradiction avec les présentes conditions générales, le texte des présentes conditions générales prévaut.
- g. *Comité des litiges* : le Comité des litiges sur les loisirs aquatiques à La Haye.

Tous les montants indiqués dans les présentes conditions générales incluent la TVA.

ARTICLE 2 – APPLICABILITÉ

Les présentes conditions s'appliquent à tout contrat entre l'entrepreneur et le consommateur pour l'exécution d'une inspection HISWA et/ou d'autres tâches liées à celle-ci.

ARTICLE 3 – OFFRE / DEVIS

1. L'entrepreneur fait son offre oralement, par écrit ou par voie numérique. Il doit indiquer dans l'offre :
 - quelles tâches il va effectuer ;
 - quel en est le prix ;
 - dans quel délai l'inspection doit avoir lieu.
2. Une offre verbale expire si le consommateur ne l'accepte pas immédiatement. Cela ne s'applique pas si l'entrepreneur a mentionné un délai dans lequel le consommateur peut accepter l'offre.
3. Une offre écrite ou numérique doit être datée. Si une période de validité est mentionnée dans l'offre, l'entrepreneur ne peut pas modifier ou retirer son offre pendant cette période. Si aucun délai n'est indiqué, l'entrepreneur ne peut modifier ou retirer son offre que 14 jours après la date.
4. L'entrepreneur fournit une copie des présentes conditions générales avec chaque offre.

ARTICLE 4 – CONTRAT

1. Si le consommateur souhaite faire réaliser une inspection HISWA, il conclut un contrat de mission avec l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage alors à effectuer cette inspection pour le consommateur contre paiement.
2. Le contrat entre en vigueur dès que le consommateur accepte l'offre de l'entrepreneur. Dans la mesure du possible, l'entrepreneur enverra ensuite une confirmation de mission au consommateur par courrier postal ou électronique. Il le fait après la conclusion du contrat et avant de commencer l'inspection sur place.

3. Si l'entrepreneur n'a pas envoyé de confirmation de mission écrite ou numérique au consommateur, le contrat reste valable.
4. L'entrepreneur effectue l'inspection d'achat HISWA sur la base du rapport d'inspection standard HISWA, à moins que les parties n'aient expressément convenu du contraire.
5. Le rapport d'inspection standard HISWA décrit précisément ce que l'inspection implique et quelles sont les restrictions et exclusions pour chaque pièce.
6. L'inspection HISWA donne une indication de l'état du navire au moment de l'inspection. L'entrepreneur s'efforce de détecter tous les défauts du navire, mais ne peut garantir qu'il découvrira tous les défauts (cachés). Il ne peut pas non plus garantir qu'aucun autre défaut ne sera découvert (peu de temps) après l'inspection, sauf s'il aurait dû raisonnablement le découvrir.
7. Lors de l'inspection HISWA, l'entrepreneur n'inspecte que les lieux qui sont raisonnablement accessibles et pour lesquels aucun travail destructif et/ou démontage n'est requis.
8. Lors de l'inspection, l'entrepreneur n'effectue qu'un contrôle visuel des machines, installations, équipements, etc. et non un contrôle interne.
9. Si le consommateur, contrairement aux articles 7 et 8, souhaite une inspection plus approfondie, cela doit être pratiquement possible et les parties doivent en convenir explicitement. L'entrepreneur effectue alors les tâches supplémentaires moyennant des frais additionnels.
10. Si l'entrepreneur inclut un montant pour des réparations dans son offre, cela n'est qu'une indication. Aucun droit ne peut être dérivé de ce montant.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

1. Si l'entrepreneur a accepté la mission, il l'exécutera au mieux de ses connaissances et de ses capacités. Il le fait de manière méticuleuse, sans préjugés et dans le respect des règles de l'art. Il veillera à éviter les (apparences de) conflits d'intérêts.
2. Sur la base du contrat, l'entrepreneur a l'obligation de s'exécuter au mieux de ses capacités et non l'obligation d'atteindre un certain résultat. Cela signifie qu'il effectuera l'inspection au mieux de ses capacités, mais qu'il ne peut en garantir le résultat.
3. L'entrepreneur ne fournit pas d'informations sur l'inspection à des tiers, sauf si le consommateur a donné son autorisation explicite.
4. L'entrepreneur souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et/ou commerciale selon les modalités habituelles.
5. Une fois l'inspection terminée, l'entrepreneur fait part de ses conclusions au consommateur sous la forme d'un rapport écrit (final). Il le fait au plus tard dans les 15 jours ouvrables, sauf s'il a conclu d'autres accords avec le consommateur à ce sujet.
6. La publication du rapport final marque la fin du travail de l'entrepreneur. Le contenu de ce rapport, avec les défauts essentiels et les recommandations qui y sont mentionnés, fait foi et prévaut sur toute explication verbale que l'entrepreneur aurait pu donner lors de l'inspection.
7. L'entrepreneur conserve les informations relatives à la mission pendant deux ans à compter de la date du rapport final. L'entrepreneur décide comment et où il sauvegarde les données.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU CONSOMMATEUR

1. Le consommateur fournit à l'entrepreneur toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la mission, en temps utile.
2. Le consommateur prépare le navire pour l'inspection à ses propres frais. Si un essai de navigation fait partie de l'inspection, le consommateur s'assure que le navire est adapté et sûr pour cet essai.
3. Le consommateur veille à ce que l'inspection puisse être effectuée dans les conditions qui sont raisonnablement nécessaires compte tenu de la nature de l'inspection. Cela signifie, entre autres, que le consommateur doit s'assurer, lors de l'inspection de la coque immergée, que le navire est amarré ou arrimé de manière appropriée et sûre. Si le navire est simplement suspendu dans les sangles de levage de la grue, cette situation est considérée comme dangereuse.
4. Le consommateur est tenu d'assurer le navire à inspecter contre tous les risques que la Nederlandse Beurscascopolis ou une police équivalente couvre normalement. Cette obligation ne s'applique que si le consommateur est également le propriétaire du navire au moment de l'inspection. Si le consommateur n'est pas le propriétaire du navire, il doit veiller à ce que le navire soit assuré par le propriétaire. Le risque que le navire ne soit pas ou pas suffisamment assuré incombe au consommateur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

1. L'entrepreneur est responsable - dans le respect des exclusions ci-dessous - des dommages au navire, qui sont la conséquence directe d'une faute qui lui est imputable ou qui est imputable à des personnes travaillant pour lui. Il s'agit aussi bien des personnes employées par l'entrepreneur que des personnes que l'entrepreneur a désignées pour effectuer les tâches dont il a convenu avec le consommateur.
2. L'entrepreneur ne peut être tenu pour responsable si les tâches qui ne relèvent pas de sa compétence n'ont pas été exécutées.
3. L'entrepreneur n'est en aucun cas responsable des dommages causés par des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par le consommateur - ou par une autre personne en son nom. Cela ne s'applique pas si ces informations étaient si incorrectes que l'entrepreneur, en raison de son expertise, aurait dû le remarquer immédiatement.
4. Il se peut que certaines parties du navire soient exclues de l'inspection en vertu du contrat. Dans ce cas, l'entrepreneur n'est en aucun cas responsable des vices (cachés) qui n'ont pas été découverts. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs imprévues dans l'équipement de mesure utilisé, à moins qu'il n'ait dû remarquer ces erreurs grâce à son expertise.
5. Le consommateur ne peut utiliser le rapport d'inspection qu'aux fins décrites dans le rapport. Il ne peut utiliser le rapport à d'autres fins que si l'entrepreneur a donné son autorisation écrite explicite au préalable. L'entrepreneur peut assortir cette autorisation de conditions. Si le consommateur remet le rapport d'inspection à un tiers, contrairement aux accords conclus, le consommateur est responsable de tout dommage que l'entrepreneur subit de ce fait. Dans ce cas, le consommateur garantit également l'entrepreneur contre les réclamations de tiers.
6. Si et dans la mesure où l'entrepreneur est tenu de réparer le dommage subi par un consommateur, cette réparation est toujours limitée au montant maximum assurable dans le secteur.
7. L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages survenus pendant l'essai de navigation, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de sa part. L'essai comprend également l'amarrage et le désamarrage du navire.
8. L'entrepreneur n'est pas responsable de tout dommage résultant de l'état du navire et/ou de la manière dont il a été présenté pour l'inspection.
9. Toute réclamation à l'encontre de l'entrepreneur expire un an après que l'entrepreneur ait remis le rapport final au consommateur.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le consommateur doit payer la facture dans les 14 jours suivant sa réception. Il peut le faire en transférant le montant sur un compte bancaire déterminé par l'entrepreneur. Si l'entrepreneur le choisit, le consommateur doit payer le montant en espèces sur le lieu de l'inspection. Les parties peuvent également en convenir autrement.
2. Si le consommateur ne paie pas sa facture à temps, il est en défaut de paiement sans que l'entrepreneur ait à lui adresser une mise en demeure. Toutefois, l'entrepreneur envoie au consommateur un rappel de paiement gratuit après la date de paiement. Dans ce rappel, il rappelle au consommateur qu'il est en défaut et lui donne la possibilité de payer la facture dans les 14 jours. Dans le rappel de paiement, l'entrepreneur mentionnera également les frais de recouvrement extrajudiciaires que le consommateur devra payer en cas de retard de paiement.
3. Si le délai de 14 jours mentionné au paragraphe 2 a expiré et que le consommateur n'a toujours pas payé sa facture, l'entrepreneur est alors en droit d'exiger le paiement du montant dû, sans avoir à mettre le consommateur en défaut. Les frais de recouvrement extrajudiciaires qui en découlent peuvent être raisonnablement facturés au consommateur. Des montants maximums sont applicables, qui sont énumérés dans le Décret relatif au remboursement des frais de recouvrement extrajudiciaires. Sous réserve de modifications statutaires, ces montants maximums ont été fixés à :
 - 15 % sur les premiers 2 500 €, avec un minimum de 40 € ;
 - 10 % sur les 2 500 € suivants ;
 - 5 % sur les 5 000 € suivants ;
 - 1 % sur les 190 000 € suivants ;
 - 0,5 % sur le reste, avec un maximum de 6 775 €.

ARTICLE 9 - SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Le consommateur peut toujours résilier le contrat. Toutefois, il doit alors rembourser les frais engagés par l'entrepreneur jusqu'à ce moment-là.
2. Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat, l'autre partie peut suspendre ses propres obligations. Si l'une des parties ne respecte pas ses obligations ou ne les respecte que partiellement, l'autre partie n'est autorisée à suspendre ses obligations que dans la mesure où le manquement de la première partie le justifie.

3. Si l'une des parties est en défaut, l'autre partie peut résilier le contrat. Ceci ne s'applique pas si la défaillance de la première partie - en raison de sa nature particulière ou de son importance mineure - ne justifie pas une telle résiliation.
4. L'entrepreneur peut mettre fin à ses activités avec effet immédiat et résilier le contrat si le consommateur :
 - a été déclaré en faillite ;
 - a renoncé à sa succession pour éviter la faillite ;
 - a présenté une demande de redressement judiciaire ;
 - est en cours de restructuration de sa dette ;
 - est confronté à une saisie de (partie de) ses biens ;
 - est décédé ou a été placé sous tutelle.
5. Dans tous ces cas, l'entrepreneur reste en droit d'obtenir le remboursement de ses frais, des intérêts qui s'y rapportent et du préjudice qu'il a subi.

ARTICLE 10 - RÉCLAMATIONS

1. Si le consommateur a une réclamation concernant l'exécution du contrat, il doit en informer l'entrepreneur par écrit ou par voie électronique. Il doit le faire dans un délai raisonnable (approprié) après qu'il a découvert ou aurait pu découvrir le manquement. Il doit décrire et expliquer suffisamment la réclamation.
2. Si le consommateur a une réclamation à formuler au sujet d'une facture, il doit de préférence la signaler à l'entrepreneur par lettre ou par e-mail. Il doit le faire dans un délai raisonnable (approprié) après avoir reçu la facture en question. Il doit décrire et expliquer suffisamment la réclamation dans sa lettre ou son e-mail.
3. Si le consommateur ne dépose pas sa réclamation à temps, il peut perdre ses droits dans ce domaine.
4. S'il est devenu évident que la réclamation ne peut être résolue d'un commun accord, on parle de litige.

ARTICLE 11 - RÉOLUTION DES LITIGES

1. En cas de litige entre le consommateur et l'entrepreneur, l'un ou l'autre peut soumettre le litige au Comité des litiges sur les loisirs aquatiques: Geschillencommissie Waterrecreatie, Bordewijklaan 46, PO Box 90600, 2509 LP Den Haag (www.sgc.nl). Les conditions suivantes s'appliquent :
 - a. Le litige porte sur l'établissement ou l'exécution d'un contrat entre l'entrepreneur et le consommateur.
 - b. Le contrat porte sur des services ou des biens que l'entrepreneur fournira ou a fourni au consommateur.
 - c. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales.
2. Le Comité des litiges ne traite un litige que si :
 - a. le consommateur a d'abord soumis sa réclamation à l'entrepreneur ;
 - b. l'entrepreneur et le consommateur ne sont pas parvenus à une solution d'un commun accord ;
 - c. le litige a été soumis au Comité des litiges dans un délai de 12 mois après que le consommateur ait soumis sa réclamation à l'entrepreneur ;
 - d. le litige est soumis au Comité sous la forme d'une lettre ou sous une autre forme déterminée par le Comité.
3. Le Comité des litiges ne traite en principe que les litiges dont l'intérêt financier ne dépasse pas 14 000 €. Si un litige présente un intérêt financier supérieur à 14 000 €, le Comité ne peut le traiter que si les deux parties y consentent explicitement.
4. Si un consommateur porte un litige devant le Comité des litiges, l'entrepreneur est obligé de l'accepter. Si l'entrepreneur souhaite soumettre un litige au Comité des litiges, il doit demander au consommateur de lui faire savoir dans un délai de 5 semaines s'il l'accepte. L'entrepreneur doit également annoncer que - si le consommateur ne répond pas dans ces 5 semaines - il peut entamer une procédure auprès du tribunal.
5. Lors du traitement du litige et du jugement, le Comité des litiges suit le règlement qui lui est applicable. Sur demande, ce règlement est envoyé au consommateur et/ou à l'entrepreneur. Les décisions du Comité des litiges ont la forme d'un avis contraignant. Le traitement d'un litige donne lieu au paiement d'une taxe.
6. Seuls un juge et le Comité des litiges mentionné sont habilités à prendre connaissance des litiges entre l'entrepreneur et le consommateur.

ARTICLE 12 - GARANTIE D'EXÉCUTION

1. HISWA-RECRON doit s'assurer que ses membres se conforment aux recommandations contraignantes du Comité des litiges. Cela ne s'applique pas si un membre décide de soumettre l'avis au tribunal pour révision dans les deux mois suivant son envoi. Si l'avis est maintenu après examen par le tribunal et que le jugement dont il résulte est irrévocable, la garantie reprend effet.
2. Pour chaque avis contraignant, HISWA-RECRON verse un maximum de 10 000 € au consommateur. Cela s'applique également si le consommateur a une dette de plus de 10 000 € envers l'entrepreneur, selon l'avis contraignant. Dans ce cas, le consommateur reçoit 10 000 € de HISWA-RECRON et HISWA-RECRON a l'obligation de faire tout son possible pour que l'entrepreneur paie le reste.

3. Pour faire une réclamation au titre de cette garantie, le consommateur doit faire une demande écrite à HISWA-RECRON. Il doit également transférer la créance qu'il détient auprès de l'entrepreneur à HISWA-RECRON. Si la créance est supérieure à 10 000 €, le consommateur ne doit en principe transférer que la partie de la créance inférieure à 10 000 €. Mais si le consommateur le souhaite, il peut également transférer la partie de la créance qui dépasse 10 000 €. HISWA-RECRON réclamera alors, en son nom et à ses frais, le paiement de ce montant à l'entrepreneur. Si HISWA-RECRON réussit, elle versera le montant au consommateur.
4. HISWA-RECRON ne fournira pas la garantie d'exécution susmentionnée si - avant que le consommateur ait rempli les conditions formelles d'admission pour que le litige soit traité par le Comité des litiges - l'une des situations suivantes se produit :
 - a. L'entrepreneur est en cessation de paiement.
 - b. L'entrepreneur a été déclaré en faillite.
 - c. Les activités commerciales de l'entrepreneur ont effectivement pris fin.

Ce qui est déterminant dans cette situation, c'est la date à laquelle la fermeture de l'entreprise a été inscrite au Registre du commerce, ou une date antérieure pour laquelle HISWA-RECRON peut démontrer de manière plausible que les activités de l'entreprise ont effectivement pris fin.

Les conditions d'admission formelle font référence aux actions que le consommateur doit entreprendre pour que le litige soit traité par le Comité des litiges. Il s'agit notamment du paiement de la taxe de dépôt de plainte, de l'envoi d'un questionnaire rempli et signé et d'une éventuelle caution.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont régis par le droit néerlandais, sauf si un autre droit national est applicable en vertu de règles impératives.

ARTICLE 14 - DÉROGATION AUX CONDITIONS

Des compléments ou des dérogations aux présentes conditions ne sont possibles que s'ils ne sont pas au détriment du consommateur et s'ils sont consignés par écrit ou numériquement de manière à ce que le consommateur puisse les conserver facilement.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS

Si HISWA-RECRON modifie les présentes conditions générales, cela se fait toujours en concertation avec l'ANWB et l'Association des consommateurs.